

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 19

présents : 17

votants : 17

Pour : 17

OBJET

Délégations consenties au
Maire par le Conseil
Municipal

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept mars

le Conseil municipal de la commune de NANTIAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Aurélien JEANTEAU, Maire.

Date de convocation : 23 mars 2026

PRESENTS : MM JEANTEAU, PRINSAUD, DESMOULINS, NEUVILLARD, DUSSAC, VEYRIRAS, WOITTER, FAURIE, PERRIN, CHAMPALOUX, Mmes DUBREUIL, DUBREIL, BARDOUX, KEBAILI, BREUIL, FAILLAT, ROY, ANDRES

Absents excusés : M. CHAMPALOUX Mme PRADOT

Mme BREUIL a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ces compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) de fixer dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite de 300 000 €,
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune des actions intentées contre elle, dans tous les cas,
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas,
- 18) de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000€,
- 21) d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
- 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code des patrimoines relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la

commune,

24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application de 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

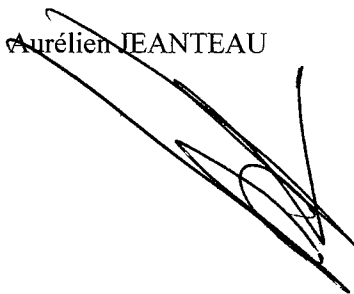
Affiché le

Pour copie conforme :

En Mairie le 28 mars 2026

Le Maire

Aurélien JEANTEAU



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 087-218710309-20260328-DELMAIRE-DE

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 087-218710309-20260328-DELMARE-DE